Dispositions régissant les installations septiques pour les résidences isolées hors réseau

Le Ministère de l'Environnement du Québec vient d'apporter de nouvelles modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) qui sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2005. En effet, l'article 4.1 du règlement précise la liste des documents à fournir pour faire une demande de permis d'installation septique. Entre autres éléments, on exige une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Le propriétaire devra donc engager un technologue ou un ingénieur afin d'obtenir un rapport présentant plusieurs données précises <u>avant de faire sa demande de permis au bureau municipal</u>.

Si vous prévoyez faire des installations septiques, voici les étapes à suivre :

- Mandater le professionnel pour faire l'étude.
- Faire votre demande de permis au bureau municipal en présentant une copie de l'étude réalisée par le professionnel. (coût du permis 60 \$).
- Faire l'achat de la fosse et du matériel nécessaire selon l'étude.
- Prévoir qui fait les travaux d'excavation.
- Téléphoner au bureau municipal pour donner la date du début des travaux (1 semaine à l'avance) Attention! monsieur Francis Bouchard n'est pas disponible durant ses vacances pour faire des inspections.
- **6** Débuter vos travaux.
- Avant le remplissage, s'assurer que l'inspecteur, monsieur Francis Bouchard, fasse sa vérification. Les travaux doivent être conformes au plan soumis.

Nous comptons sur votre bonne collaboration et votre respect en ce qui concerne les nouvelles dispositions de la réglementation provinciale.